



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 1767

Texte de la question

Places dans une situation de longue maladie, des medecins conventionnes du secteur 1 sont conduits a cesser toute activite professionnelle pendant une periode de temps relativement longue. Au cours de cette periode d'inactivite, dont ils ne peuvent apprecier l'echec, ces praticiens sont souvent conduits a ceder leur clientele pour preserver leur patrimoine personnel. Certains d'entre eux envisagent d'exercer a nouveau la medecine si leur etat de sante s'ameliore. M. Charles Millon demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, quelle sera leur situation au regard des cotisations de l'avantage social vieillesse dont la caisse d'assurance maladie assure pour partie le paiement, et si cette cession de clientele s'interprete comme une cessation d'activite definitive, alors que l'arret de l'exercice professionnel est lie a une maladie dont l'issue, positive ou negative, est incertaine.

Texte de la réponse

En application des articles L. 645-1 et L. 722-1 du code de la securie sociale, les medecins conventionnes beneficent d'un regime de prestations complementaires de vieillesse dit regime ASV. Le point de depart de l'obligation de cotiser est fixe au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les conditions d'une activite conventionnee sont remplies. La suspension de l'obligation de cotiser ou radiation intervient au dernier jour du trimestre civil au cours duquel ces conditions cessent d'etre remplies. En cas de longue maladie, certains praticiens se font remplacer. Cette suspension temporaire d'activite ne s'interprete pas comme une cessation d'activite definitive (cour d'appel de Paris, affaire no 35419/91, Mme Paule Leclerc contre la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne). La cour d'appel a estime que la cassation d'activite d'un medecin ne saurait resulter d'une simple interruption de son activite personnelle pour motif de sante. Par consequent, des lors que l'interesse s'est regulierement acquitte de ses cotisations aupres de la caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF) et que les caisses primaires d'assurance maladie ont regle le montant de leur quote-part, les periodes temporaires d'inactivite pourront etre validees selon les conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1767

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1464

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3648